



ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION D'UTILISATION
DE L'AIRE PIETONNE VALMAR
N°ARPM-56/2019 P

LA RAVOIRE, le 24 avril 2019

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code la route et notamment les articles R.110-2, R.410-2, R.411-3 et R.431-9,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU l'avis du Chef de service de Police municipale,

Considérant qu'il appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de faciliter la circulation des piétons et d'assurer la sécurité de tous les usagers,

Considérant qu'il est nécessaire pour l'activité commerciale et la tranquillité publique des riverains de régler l'accès par télécommande de l'aire piétonne,

ARRETE

Article 1^{er}: Les arrêtés municipaux n°3 en date du 15 février 2011, n°25 en date du 8 avril 2013, n°43 et n°44 en date du 13 mai 2015, et n°116 en date du 6 octobre 2016, réglementant le stationnement et la circulation de la ZAC du Val Fleuri et du centre commercial du Val Fleuri sont abrogés.

Article 2 : Une aire piétonne est créée dans le centre de la commune et couvre les rues et places suivantes :

- Place de l'Hôtel de Ville,
- Rue de l'Hôtel de Ville,
- Promenade Villard Valmar,
- Rue Elsa Triolet (pour partie),
- Allée Jules Verne,
- Allée Samivel,
- Allée Jacques Prévert,
- Allée Boris Vian,
- Passage de la Marelle,
- Allée des écoles.



- | | |
|----------------------------|------------------------------|
| 1 Promenade Villard Valmar | 7 Allée Boris Vian |
| 2 Rue Elsa Triolet | 8 Allée Jules Verne |
| 3 Rue de l'Hôtel de Ville | 9 Allée des Ecoles |
| 4 Impasse de la Marelle | 10 Place de l'Hôtel de Ville |
| 5 Allée Samivel | |
| 6 Allée Jacques Prévert | |

Article 3 : Usage de l'aire piétonne

L'usage de l'aire piétonne est strictement réservé à la circulation des piétons.

La circulation des cycles et des trottinettes est tolérée, ils doivent conserver l'allure du pas et ne pas occasionner de gêne aux piétons.

La circulation et le stationnement, sur l'ensemble des voies citées à l'article 2, des véhicules (véhicule particulier, véhicule utilitaire, camion, moto, scooter, cyclomoteur, quad) à moteur thermique ou électrique sont interdits.

La circulation de gyropodes, de gyroroues, de planches à roulettes et planches gyroscopiques est également interdite.

Les jeux de ballons et de balles, dans toute l'aire piétonne, sont interdits.

Article 4 : Autorisations spéciales

Outre les dispositions des articles ci-dessus, l'accès de l'aire piétonne est autorisé à toutes heures :

- aux véhicules de sécurité (Sapeurs pompiers, Police nationale, Gendarmerie nationale, Police municipale, ambulances, SAMU),
- aux véhicules funéraires,
- aux véhicules de transport de fonds,
- aux véhicules municipaux,
- aux véhicules des services publics assurant des interventions d'urgence à l'intérieur de la zone piétonne,
- aux véhicules de la Poste,
- aux taxis.

Article 5 : Livraisons- Déménagements/emménagements

Les véhicules de livraisons pourront accéder dans la zone piétonne de 06 heures à 10 heures.

Les véhicules de déménagements seront autorisés à stationner dans l'aire piétonne après délivrance d'un arrêté municipal émanant du service de la Police municipale et la remise d'une télécommande.

Dans tous les cas, l'arrêt de ces véhicules sera toléré uniquement pendant le temps nécessaire à la manutention.

Article 6 : Sens de circulation

La circulation des véhicules ayant autorisation d'accès à l'aire piétonne s'effectuera dans les sens suivants :

- Entrée : Rue DE L'HÔTEL DE VILLE – Sortie : Allée SAMIVEL,
- Entrée : Allée JULES VERNES – Sorties : Allée SAMIVEL – Allée BORIS VIAN.

Article 7 : Gestion des badges d'accès

La gestion et la distribution des télécommandes sont effectuées par la Police municipale. La délivrance des badges est soumise à la constitution d'un dossier et du versement d'une caution dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

La télécommande est numérotée, elle est nominative et ne peut pas être prêtée ou louée.

La télécommande n'autorise pas le stationnement prolongé dans l'aire piétonne, seules des déposes minutes sont tolérées.

Le Maire de La Ravoire se réserve le droit de limiter le nombre d'autorisations afin d'éviter un encombrement de l'aire piétonne.

Article 8 : Sanctions

Tout véhicule en infraction avec le présent règlement en matière de stationnement sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10-III-6 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate et d'une contravention de 2^{ème} classe.

Tout véhicule en infraction avec le présent règlement en matière de circulation fera l'objet d'une contravention de 4^{ème} classe au sens de l'article R.412-7 du Code de la route.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par le service technique de la commune.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Chef de service de Police municipale.

Le Maire,
Frédéric BRET.



Destinataires :

- Le Préfet du département de la Savoie,
- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,
- Le Responsable du Service Technique.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.